



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/102
11 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Exposé écrit présenté par l'Alliance internationale d'aide à l'enfance,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[10 février 1999]

1. Les petites filles

1. L'Alliance internationale d'aide à l'enfance tient à appeler l'attention de la Commission sur l'importance des droits des filles. La Convention relative aux droits de l'enfant est un puissant instrument qu'il est possible de mettre à profit pour améliorer les conditions des enfants et des jeunes; seulement, il faut éviter de réduire le concept d'enfant à celui de garçon. De même, si nous nous contentons de parler des droits fondamentaux des femmes, les droits des filles risquent d'être négligés. Nous sommes convaincus que pour saisir les grandes possibilités de changement qui existent actuellement, il est avant tout nécessaire de modifier la manière dont les adultes perçoivent les filles et protègent leurs droits. Les quatre principes que consacre la Convention à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, la survie et le développement et la participation s'appliquent aussi bien aux filles qu'aux garçons. Ces principes traduisent un engagement clair et total en faveur du droit des filles à l'épanouissement en tant qu'être humain.

2. Le principe de non-discrimination est au coeur de tous les articles de la Convention, notamment les articles relatifs à la santé, à l'éducation, au niveau de vie et à la protection des groupes d'enfants vulnérables. Chaque fois qu'est constaté un parti pris sexiste dans l'application de la Convention, l'État est tenu d'intervenir pour rétablir l'équilibre. Cela présuppose par exemple l'adoption de mesures pour augmenter le taux d'inscription des filles dans les écoles et éliminer les obstacles qui les empêchent d'aller à l'école de façon à réduire le nombre d'abandons scolaires parmi elles, ainsi que de mesures sur le plan de la qualité de l'enseignement visant à élargir les perspectives des filles, en favorisant une éducation non sexiste qui leur permette d'échapper au rôle dans lequel elles sont traditionnellement confinées. La discrimination doit également être combattue en sensibilisant à la fois les garçons et les filles aux questions d'égalité dès le plus jeune âge.

3. La question de l'interprétation du principe de l'"intérêt supérieur" fait l'objet d'un vaste débat. Dans de nombreux environnements sociaux et culturels, il est admis que l'intérêt de la fille soit subordonné au bien-être de sa famille; très tôt les filles doivent prendre soin de leurs jeunes frères, préparer les repas, faire le ménage, chercher de la nourriture pour le bétail et du combustible, etc. La promotion de leur "intérêt supérieur" appelle des interventions fondées sur une meilleure compréhension de la manière dont certaines normes s'expriment dans différents environnements culturels.

4. Bien que les droits des filles à la survie et au développement au plein sens du terme sont violés à tous les stades de leur vie, dans de nombreuses sociétés, ce phénomène n'est pas reconnu ou combattu. Dans les pays où la norme consiste à donner la préférence aux garçons, la discrimination à l'égard des filles commence avant même la naissance ou dans les premières années de la vie, stade durant lequel elles reçoivent moins de soins en matière de santé et de nutrition que leurs frères. La première enfance est particulièrement critique parce que c'est pendant cette période que doivent être jetées les bases d'un plein développement. En conséquence, le mot développement doit être interprété dans ce contexte au sens large comme englobant non seulement l'aspect physique mais aussi le côté intellectuel, moral, émotionnel, spirituel et social.

5. Compte tenu de toutes les situations évoquées ci-dessus, une action concertée de la part des gouvernements et des ONG est nécessaire afin de promouvoir les droits des filles et d'améliorer leur condition à travers le monde. À cet égard, l'Alliance internationale d'aide à l'enfance exhorte en particulier la Commission à :

- i) Demander instamment à tous les gouvernements d'améliorer la qualité des informations sur les petites filles qu'ils fournissent dans leur rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'enquêter sur les besoins en ce qui concerne les services de médiateurs. Un examen complet de la situation des filles mené dans le contexte du processus de présentation de rapports constituerait un pas important dans la plupart des pays;

- ii) Demander instamment à tous les gouvernements de revoir la législation en vigueur. Afin de promouvoir les droits des filles et d'éliminer les obstacles qui entravent leur exercice, il convient de débarrasser les lois et les textes législatifs en général des stéréotypes négatifs qui reposent sur une attitude discriminatoire implicite; par exemple, les textes législatifs qui fixent le mariage à un âge plus jeune pour les femmes que pour les hommes devraient être modifiés;
- iii) Demander instamment à tous les gouvernements d'élaborer un plan d'action national en vue de renforcer les droits des filles et de déterminer dans quels secteurs l'application de réformes revêt une importance stratégique.

2. Protection des enfants touchés par les conflits armés

6. L'Alliance internationale d'aide à l'enfance souhaite appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le problème des enfants soldats. Les enfants sont de plus en plus nombreux à être enrôlés dans les forces armées et utilisés dans les hostilités. Environ 300 000 enfants soldats âgés de moins de 18 ans combattent actuellement dans 36 conflits armés à travers le monde. Si certains sont enrôlés d'une manière légale, d'autres sont kidnappés ou recrutés de force. En 1998, des enfants ont par exemple continué d'être enrôlés et utilisés dans le cadre des hostilités en Colombie, en République démocratique du Congo, au Soudan, en Sierra Leone et au Sri Lanka.

7. En 1998, l'Alliance internationale d'aide à l'enfance a intensifié son action en faveur des enfants soldats en participant aux travaux du Comité directeur de la Coalition des ONG contre le recours aux enfants soldats. Le principal objectif de la Coalition est d'obtenir l'adoption d'un protocole facultatif qui interdirait l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 18 ans et leur utilisation dans des conflits armés et d'assurer le respect des dispositions de cet instrument.

8. Le protocole devrait rendre compte des véritables besoins des enfants en matière de protection; à l'appui de cet objectif il y a le fait qu'un nombre croissant de gouvernements modifient leurs lois et leur pratique afin d'interdire l'enrôlement des personnes âgées de moins de 18 ans dans les forces armées, l'augmentation du nombre de ratifications de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (qui fixe à 18 ans l'âge minimum pour l'enrôlement dans les forces armées et la participation aux hostilités) et la décision du Secrétaire général de l'ONU tendant à ce que tous les membres des forces de maintien de la paix de l'ONU n'aient pas, de préférence, moins de 21 ans, et ne soient en aucun cas âgés de moins de 18 ans.

9. L'Alliance internationale d'aide à l'enfance engage la Commission des droits de l'homme à :

- i) Reconduire le mandat tendant à organiser de vastes consultations informelles confié à la présidente du Groupe de travail chargé

d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

- ii) Accepter tout projet qu'établirait la Présidente en se fondant sur ses consultations en tant que base pour toutes les négociations futures que consacrerait le Groupe de travail à l'élaboration du protocole facultatif;
- iii) Demander instamment à tous les États d'adhérer aussi rapidement que possible au Statut du Tribunal pénal international;
- iv) Inviter tous les États qui n'ont pas encore fixé à 18 ans l'âge minimum pour toutes les formes d'enrôlement dans les forces armées et de participation aux hostilités, de revoir leur législation et leur pratique afin : a) d'assurer qu'elles soient en mesure de garantir que les agents de maintien de la paix mis à la disposition de l'ONU n'aient pas, de préférence, moins de 21 ans et ne soient en aucun cas âgés de moins de 18 ans, conformément à la décision du Secrétaire général de l'ONU et b) de reconsidérer ce qui leur apparaît comme un besoin d'enrôler et d'utiliser des personnes âgées de moins de 18 ans dans leurs forces armées et la compatibilité d'une telle pratique avec les conceptions actuelles relatives à la protection de l'enfant et les normes en cours de développement dans ce domaine.

3. Élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

10. L'Alliance internationale d'aide à l'enfance souhaite appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le problème du travail des enfants dans le monde.

11. L'Alliance s'occupe d'une manière systématique des questions relatives au travail des enfants par le biais de projets, de travaux de recherche et de campagnes de sensibilisation. Son action procède de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Alliance tient en particulier à appeler l'attention sur l'article 32 de cet instrument, dans lequel est reconnu le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et les travaux dangereux, son article 3, qui stipule que toutes les mesures concernant les enfants doivent viser à promouvoir leur intérêt supérieur et son article 34, qui offre aux enfants une protection contre l'exploitation sexuelle.

12. L'Alliance considère que l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et l'emploi des enfants à des tâches dangereuses devraient être éliminés. La réalisation de cet objectif nécessite des efforts coordonnés à différents niveaux axés sur les causes économiques et sociales profondes de ces deux phénomènes. À cet égard, l'Alliance engage les gouvernements et les institutions internationales à mobiliser les ressources nécessaires pour traduire en actes leurs engagements en la matière.

13. Il est important de combattre la pauvreté et les inégalités sociales en tant que causes profondes de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine si l'on veut améliorer les conditions de vie des enfants. En plus de la pauvreté,

certaines inégalités sociales structurelles dues à des facteurs tels que le manque d'instruction, le sexe, l'appartenance ethnique, l'âge, l'appartenance à une classe ou à une caste déterminent dans une certaine mesure le type d'activité exercé par les enfants et leurs conditions de travail. Il est impératif de s'attaquer à ces causes profondes aux niveaux international, national et local.

14. Pour l'Alliance internationale le contexte macroéconomique doit être reconnu en tant que facteur important à l'origine du travail des enfants. Pour cette raison, les politiques et les efforts que consacrent les gouvernements à l'élimination de ce phénomène devraient procéder d'une analyse de facteurs macroéconomiques tels que la dévaluation, l'inflation, la libéralisation du commerce, la monnaie et de la manière dont ils influent sur la vie des enfants au niveau microéconomique.

15. Tout comme les enfants qui travaillent et leur famille connaissent mieux que quiconque leur propre situation, les ONG qui opèrent dans ce domaine ont une expérience unique avec certains des enfants les plus exploités. Par conséquent, les enfants concernés, leur famille et les ONG doivent être associés à la formulation et à l'application des politiques, des plans et des mesures relatives au travail des enfants.

16. Il convient de procéder à une analyse minutieuse de l'environnement culturel, économique et social avant d'envisager une quelconque intervention en faveur des enfants. Les stratégies à la base d'une telle intervention doivent être fondées sur une parfaite compréhension des raisons complexes pour lesquelles les enfants travaillent dans certains contextes.

17. L'Alliance internationale d'aide à l'enfance exhorte la Commission des droits de l'homme à :

- i) Demander instamment aux gouvernements et aux institutions internationales d'entreprendre une action coordonnée en vue d'éliminer l'emploi des enfants à des tâches dangereuses et l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;
- ii) Demander instamment aux gouvernements de s'attaquer aux causes profondes du problème telles que la pauvreté et les inégalités sociales, afin d'améliorer les conditions de vie des enfants, et de fonder leurs politiques et leur action relatives au travail des enfants sur une analyse des facteurs macroéconomiques à l'origine de ce phénomène;
- iii) Inviter les gouvernements ainsi que d'autres parties à associer les enfants qui travaillent, leur famille et les ONG concernées à l'ensemble des politiques, plans et actions concernant le travail des enfants.

4. Enfants handicapés

18. L'Alliance internationale d'aide à l'enfance tient à appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la question des enfants handicapés quel que soit leur sexe. Les enfants qui font partie de cette catégorie sont

particulièrement vulnérables, et il est pour cette raison important de prendre en considération leurs problèmes particuliers de façon que leur droit d'être intégrés aussi largement que possible dans la société soit respecté. C'est dans le domaine de l'enseignement, du développement, des loisirs, de la participation, du logement, du transport et de la vie en institution que les enfants handicapés sont les plus exposés à la discrimination. Selon les estimations, dans les pays en développement, 2 % seulement d'entre eux accèdent à l'enseignement. Qui plus est, dans les régions du monde où une instruction leur est dispensée, la pratique ségrégative du placement obligatoire dans des écoles n'accueillant que des enfants souffrant d'incapacités est répandue. En raison de certaines attitudes et croyances, de nombreux enfants handicapés vivent en marge de la société. Souvent les garçons et les filles handicapés n'ont même pas la possibilité de jouer avec leurs frères et soeurs et avec d'autres enfants. En raison de barrières sociales et physiques, ils ne peuvent participer aux activités sociales au même titre que les autres enfants. En conséquence, l'expérience qu'ils peuvent acquérir et leurs chances de se développer en se frottant aux autres et en apprenant à leur contact sont limitées. Les attitudes négatives au sein de la société font que souvent l'enfant est maltraité et délaissé. L'expérience montre que les enfants handicapés sont très exposés aux sévices au sein de la famille et de la collectivité, ainsi que dans les établissements où ils sont placés. Par exemple, des études font apparaître que les enfants handicapés risquent trois fois plus d'être victimes de sévices sexuels que des enfants non handicapés. Les enfants souffrant d'incapacités ont du mal à se défendre, ainsi qu'à dénoncer les mauvais traitements dont ils sont victimes. Les sévices qui leur sont infligés peuvent retarder voire inhiber leur développement.

19. La Convention relative aux droits de l'enfant mentionne expressément les enfants handicapés à l'article 23. Toutefois, chaque article de la Convention s'applique à eux. Les besoins prioritaires des enfants handicapés ne sont pas "spéciaux" mais essentiels : ils ont besoin de nourriture, d'un logement, d'amour et d'affection, d'une protection ainsi que d'être éduqués. Tous les principes généraux fondamentaux de la Convention - non-discrimination, respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, droit à l'éducation et participation des enfants au processus de prise de décisions les concernant - revêtent un intérêt particulier dans le cas des enfants handicapés et mettent en évidence l'importance de leur intégration afin qu'ils puissent rester dans leur environnement social naturel.

20. Dans cette optique, l'Alliance internationale d'aide à l'enfance invite la Commission des droits de l'homme à :

- i) Demander instamment à tous les gouvernements de combattre vigoureusement les attitudes et les pratiques, y compris les traditions, qui sont préjudiciables à la santé et au développement de l'enfant handicapé, ainsi que les superstitions et la tendance à considérer l'incapacité comme une malédiction, autant de facteurs qui constituent une source de discrimination à l'égard des enfants handicapés et les empêchent de bénéficier de l'égalité des chances;

- ii) Demander instamment à tous les gouvernements d'abroger et/ou de modifier les textes législatifs qui déniaient aux enfants handicapés l'exercice sur un pied d'égalité du droit à la vie, à la survie et au développement, d'éliminer toute discrimination dans l'accès aux services de santé, de respecter le droit des enfants handicapés à l'éducation et/ou de modifier toute législation qui les priverait de ce droit et les obligerait à aller dans des établissements de soins ou d'éducation ségrégatifs.
